|  |  |
| --- | --- |
| **LOGO COLLECTIVITE** | **N°**……………  **MODELE**  **Délibération instituant l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement à la filière police municipale** |

*Le …………………. (date), à …………….. (heure), en …………………. (lieu), se sont réunis les membres du conseil ……………….. sous la présidence de ……………….. :*

*Etaient présents : …………………………………………………………………………………………………………*

*Etaient absents excusés : ……………………………………………………………………………………………*

*Le secrétariat a été assuré par : ………………………………*

*Vu le code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

*Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;*

*Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;*

*Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;*

*Vu la délibération en date du …/…/…, instaurant …………………… (préciser les délibérations instaurant un régime indemnitaire qui sont impactées par cette délibération : anciennes indemnités abrogées comme par exemple l’indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l’indemnité d’administration et de technicité);*

*Vu l’avis du Comité social territorial en date du.,*

Madame/Monsieur le Maire, Le Président/La Présidenteexpose à l’assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l’indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l’indemnité d’administration et de technicité (IAT).

Composée d’une part fixe et d’une part variable, l’ISFE s’adresse désormais à l’ensemble des fonctionnaires des cadres d’emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l’organe délibérant de la collectivité *(ou de l’établissement public)* de fixer le cadre général de l’instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d’en définir les bénéficiaires,

- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,

- d’en préciser les conditions d’attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d’absence,…),

- de préciser la date d’effet.

**L’organe délibérant, sur le rapport de Madame/Monsieur le Maire/ Président/Madame la Présidente et après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Une indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s’adresse aux fonctionnaires des cadres d’emplois suivants :

* Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
* Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
* Cadre d'emplois des agents de police municipale,
* Cadre d'emplois des gardes champêtres,

***(Supprimer, les cadres d’emplois non concernés par votre collectivité/établissement public)***

**ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D’ATTRIBUTION**

L’ISFE est constituée d’une part fixe et d’une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

* La part fixe de l’ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
* La part variable de l’ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit *(à déterminer par l’organe délibérant)* :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| CADRES D’EMPLOIS | Part fixe  (Dans la limite des taux suivants) | Part variable  (Dans la limite des montants suivants) |
| Directeurs de police municipale | 33% | 9500€ |
| Chefs de service de police municipale | 32% | 7000€ |
| Agents de police municipale | 30% | 5000€ |
| Gardes champêtres | 30% | 5000€ |

***(Supprimer, dans les tableaux, les cadres d’emplois non concernés par votre collectivité/établissement public)***

La part variable de l’ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

*(à déterminer par l’organe délibérant)*

*L’appréciation de l’engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l’entretien professionnel.*

*Exemples de critères : les critères retenus pour l’entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l’agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d’expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l’agent, elle n’est pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d’arrêté pris par l’autorité territoriale.

L’ISFE est cumulable avec :

* Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
* Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L’ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT…).

**ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement *(dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant).* Elle peut être complétée d’un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

**Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :**  
Lors de la première application de l’ISFE *(à savoir la première année),* si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

*Il est conseillé de déterminer précisément l’attribution de l'ISFE en cas d’absence, notamment pour les congés de maladie, et autorisations d’absence, en fixant les clauses de maintien, de diminution ou de suppression.*

*En effet, dès lors qu’aucune disposition expresse ne le mentionne, et conformément à la loi, l’agent ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.*

*Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).*

*Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.*

*Il est suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.*

*Pour le* [*temps partiel*](https://www.cdg44.fr/glossaire/temps-partiel) *thérapeutique, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 a été modifié et prévoit désormais expressément le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'Etat. Dès lors, en application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, les collectivités peuvent prévoir par délibération le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique. Pour rappel, jusqu'alors, la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 prévoyait un maintien du régime indemnitaire au prorata de la quotité du temps partiel (le régime indemnitaire ne suivait pas le traitement).*

*Si aucune modalité de maintien n’est précisée, l’ISFE ne pourra être maintenu pendant les absences de l’agent en indisponibilité physique.*

*L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles.*

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du … *(date d’effet souhaitée).*

Le *Conseil municipal / Conseil d’administration / Conseil communautaire*, après en avoir délibéré, décide, à l’unanimité/majorité (… voix pour,…….. voix contre, … abstentions) d’ :

* **Instituer à compter du ………………………** l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
* **Le cas échéant, interrompre à compter du ……………………** le versement de ……………..…………………………………………………. (Préciser les primes versées précédemment et remplacées par l’ISFE) ;

Fait à………………………,

le……………………………

Prénom, Nom et qualité du signataire

|  |
| --- |
| Le Maire (*ou le Président*),  - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  - informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN (14) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  Ce recours peut être déposé sur l’application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) |

Visa de la préfecture : …………………..

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du ………………………..